

BÉNODET
CLOHARS-FOUESNANT
FOUESNANT
GOUESNAC'H
LA FORÊT-FOUESNANT
PLEUVEN
SAINT-EVARZEC

RÈGLEMENT DÉCHETTERIES



SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - Objet et champ d'application	4
1.2 - Régime juridique	4
1.3 - Définition et rôle de la déchetterie	4
1.4 - Prévention des déchets	4
2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	5
2.1 - Localisation des déchetteries	5
2.2 - Jours et heures d'ouverture	5
2.3 - Affichages	6
2.4 - Les conditions d'accès à la déchetterie	6
3 - LES AGENTS DE DÉCHETTERIE	8
3.1 - Le rôle des agents	8
3.2 - Interdictions	8
4 - LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE	9
4.1 - Le rôle des usagers	9
4.2 - Interdictions	9
5 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES	9
5.1 - Circulation et Stationnement	9
5.2 - Risques de chute	10
5.3 - Risques d'incendie	10
5.4 - Autres risques	10
5.5 - Surveillance du site : la vidéoprotection	10
6 - RESPONSABILITÉ	10
6.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	10
6.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel	10
7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS	11
8 - DISPOSITIONS FINALES	11
8.1 - Application	11
8.2 - Modifications	11
8.3 - Exécution	11
8.4 - Litiges	11
8.5 - Diffusion	11

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la CCPE.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 - RÉGIME JURIDIQUE

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, la mini déchetterie de Bénodet est soumise au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

La déchetterie de Kerambris est soumise au régime d'autorisation et ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°18/13 AI du 24 mai 2013.

1.3 - DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet :

- de limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- d'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

1.4 - PRÉVENTION DES DÉCHETS

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, faire du mulching...

Sur les deux déchetteries, il existe une zone de dépôt destinée à une recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchetterie.

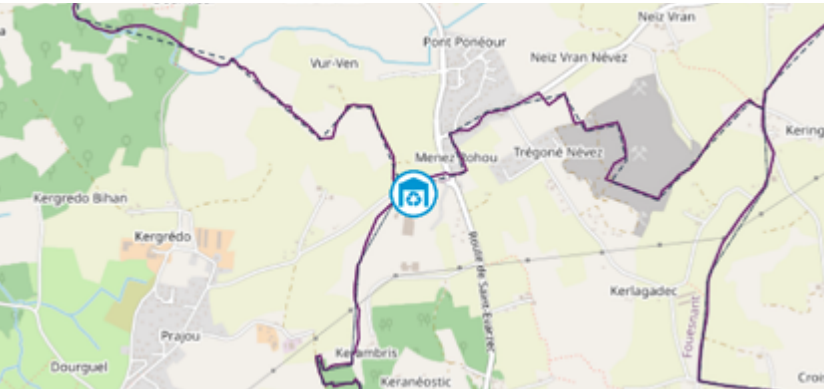
2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 - LOCALISATION DES DÉCHETTERIES

Déchetterie de Kerambris

Rond-point de Menez Rohou

29170 Fouesnant



Mini-déchetterie de Bénodet

Route de Poulpry

29950 Bénodet



2.2 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires suivants :

Horaires du 1er octobre au 31 mars

Déchetterie	Jours	Particuliers	Professionnels
KERAMBRIS	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	8h30 - 12h 13h30 - 17h30	8h30 - 12h 13h30 - 17h30
BÉNODET	Mardi, jeudi, samedi (sauf jours fériés)	8h30 - 12h 13h30 - 17 h 30	Accès refusé

Horaires du 1er avril au 30 septembre

Déchetterie	Jours	Particuliers	Professionnels
KERAMBRIS	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	8h30 - 12h 13h30 - 18h	8h30 - 12h 13h30 - 18h
BÉNODET	Mardi, jeudi, samedi (sauf jours fériés)	8h30 - 12h 13h30 - 18h	Accès refusé

2.3 - AFFICHAGES

Le présent règlement est affiché dans le local d'accueil de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur les panneaux indicateurs de déchets au droit des bennes et zones de dépôt.

ARTICLE 2.4. LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA DÉCHETTERIE

2.4.1. L'ACCÈS DES USAGERS

L'accès en déchetterie est réservé aux utilisateurs munis d'une carte d'accès (particuliers et professionnels) :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCPF ;
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCPF ;
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels ;
- aux services techniques des communes et de la communauté de communes.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers seront considérés comme des professionnels.
- Les propriétaires de mobil homes, de terrains nus munis d'une carte d'accès spécifique (voir article 2.4.5)
- Les bénéficiaires chèques emploi service, travaillant pour des particuliers seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers.

L'accès aux déchetteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

2.4.2 - L'ACCÈS DES VÉHICULES

Accès gratuit

Les particuliers bénéficient d'accès gratuits dans la limite de 26 passages annuels. Au-delà, chaque passage sera facturé au tarif fixé chaque année par le conseil communautaire.

Ces passages s'adressent aux particuliers équipés de :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

Accès payant

Les déchets sont facturés au poids. Les tarifs sont votés chaque année et consultables sur le site internet de la CCPF(www.cc-paysfouesnantaais.fr) et affichés en déchetterie.

Les dépôts des Professionnels entrant dans le champ de la REP (Responsabilité élargie du Producteur) PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment), ne seront pas facturés mais enregistrés par le gardien. Les matériaux pris en charge par le REP sont les suivants : le bois traité (bois B), le plâtre, les inertes et les huisseries vitrées.

Une facturation sera appliquée aux professionnels ne respectant pas les règles de tri ou déposant des matériaux

non pris en compte par la REP, ainsi qu'aux particuliers utilisant un véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes.

En cas d'erreur de saisie lors de la pesée, le professionnel doit informer le Pôle déchets (02-98-51-54-54) dans un de délai de 72 heures pour que la modification soit prise en compte.

2.4.3 - LES DÉCHETS ACCEPTÉS

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants :

- le bois (traité et non traité),
- les déchets d'éléments d'ameublement,
- les encombrants,
- le plâtre,
- les incinérables,
- le carton,
- la ferraille,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux des patients en automédication.

Des boites homologuées (boites jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchetterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchetterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

- le verre,
- les déchets textiles,
- les huiles de vidange,
- les huiles alimentaires,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les cartouches d'encre,
- les radiographies,
- les pneumatiques,
- les déchets verts (tontes, feuilles, branchage),
- les gravats.

2.4.4 - LES DÉCHETS INTERDITS

Sont exclus de la collecte en déchetterie les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire / équarrissage
Ordures ménagères et embal-lages ménagers	Collecte en porte à porte et en apport volontaire
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées/ déchetterie spécifique
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Fusées de détresse	Reprise gratuite par les vendeurs spécialisés
Engins explosifs	Gendarmerie
Bouteilles de gaz	Reprise gratuite sur les points de vente

2.4.5 - LE CONTRÔLE D'ACCÈS

Accès des particuliers

Une carte individuelle d'accès est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la CCPF. Cette carte permet l'ouverture de la barrière levante située à l'entrée de la déchetterie. Elle sera active sous 24 heures.

La carte peut être remise sous conditions directement au bureau du pôle déchets à Kerambris (tél : 02-98-51-54-54). Cette carte est strictement personnelle.

Accès des professionnels

Une carte individuelle d'accès peut-être délivrée pour la déchetterie de Kerambris aux professionnels par la CCPF. Cette carte permet le passage sur le pont bascule de la déchetterie de Kerambris. La carte peut être remise sous conditions directement au bureau du pôle déchets à Kerambris (tél : 02-98-51-54-54).

Après avoir compléter et signer une fiche de renseignements au pôle déchets de la CCPF (nom de l'entreprise, n° SIRET, Immatriculation du véhicule, adresse, téléphone), la carte d'accès sera programmée dans le logiciel de pesée du pont bascule et utilisable le jour même.

3 - LES AGENTS DE DÉCHETTERIE

3.1 - LE RÔLE DES AGENTS

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers,
- et informer la CCPF de toute infraction au règlement.

3.2 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer hors de la zone dédiée,
- consommer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

4 - LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE

4.1 - LE RÔLE DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.2 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les bennes de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux et le local réemploi,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,
- accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

5 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

5.1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et de se garer en marche arrière.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique et le rond-point ne devra pas être bloquée. Une aire d'attente à l'entrée de la déchetterie permet aux véhicules de stationner temporairement sans gêner la circulation.

5.2 - RISQUES DE CHUTE

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en suivant les instructions de l'agent de déchetterie et la signalisation. Il est donc strictement interdit de monter directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.3 - RISQUES D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

5.4 - AUTRES RISQUES

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les zones où le broyeur est en service.

5.5 - SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDÉOPROTECTION

Les déchetteries de la CCPF sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

6 - RESPONSABILITÉ

6.1 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCPF décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La CCPF n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCPF.

6.2 - MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 ou le 112 pour le SAMU.

7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site.

ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPF et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. EXÉCUTION

Monsieur le Président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.4. LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à CCPF - 11 espace de Kerourgué - 29170 Fouesnant.

ARTICLE 8.5. DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie et sur le site internet de la CCPF.



**BÉNODET - CLOHARS-FOUESNANT
FOUESNANT - GOUESNAC'H - LA FORÊT-FOUESNANT
PLEUVEN - SAINT-ÉVARZEC**